

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 079-2013/ARMP/CRD DU 06 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° AAOI-RESTREINT/
N° 003/SNPT/DG/PRMP/DU/2012 DE LA SOCIETE NOUVELLE DES
PHOSPHATES DU TOGO (SNPT) RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DU WHARF DE KPEME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

[Signature] *[Signature]* 1

Vu la requête du groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E) datée du 29 janvier 2013 et enregistrée le 30 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0250 ;

Sur le rapport du Directeur de la réglementation et des affaires juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 29 janvier 2013 et enregistrée le 30 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0250, le groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E), représenté par monsieur AHITE A. Edem Rock-Cyr, directeur général de l'entreprise SIFM, chef de file dudit groupement ; ayant son siège à Lomé, BP 6129 ; Tél : 91 16 80 18/ 90 11 21 65, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° AAOI-restreint/ n° 003/SNPT/DG/PRMP/DU/2012 de la société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) relatif aux travaux d'entretien des installations de chargement du wharf de Kpémé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) a, par lettre n°003/SNPT/DG/PRMP/CPMP/2013 datée du 22 janvier 2013 et reçue le 25 janvier 2013, informé le groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 28 janvier 2013 pour expirer le 15 février 2013;



Considérant que le recours du groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E) daté du 29 janvier 2013 est enregistré le 30 janvier 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E) a agi dans le délai prescrit ;

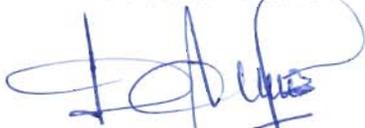
Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement des entreprises SIFM, SOURCE-K, EHAC, EKOFILS et EATEC (SS3E), à la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur Général absent,
Le Directeur de la réglementation
et des affaires juridiques et p.i



Essoham K. ALAKI